

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

URBANISME N° P84/2024

DOSSIER N° PC 66059 20 A0024 M02

dossier déposé complet le 30/09/2024

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le

de Madame Stéphanie RIVES
Et Monsieur Julien RIVES

demeurant 9 Chemin de la Set
66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL

pour Modifications de l'aspect extérieur de la
maison et de l'annexe 3
Installation de panneaux solaires
Création d'une pergola métallique
Réduction de la piscine

sur un terrain sis 9 Chemin de la Set
66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL
cadastré AA168, AA177, AA199

SURFACE DE PLANCHER

existante : 269,70 m²

créée : 512,74 m²

démolie : 30,40 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PC 66059 20 A0024

Déposé le 12/06/2020

Délivré le 04/08/2020

Le Maire de Corneilla-del-Vercol,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 30 septembre 2024 par Madame RIVES Stéphanie et Monsieur RIVES Julien, demeurant 9, Chemin de la Set, Corneilla-del-Vercol (66200) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modifications aspect extérieur de la maison : pose d'une isolation extérieure sur les façades nord, modification des pentes de toit créées à 30%, suppression du porche béton, modifications de dimensions de fenêtres, décalage de l'acrotère garage, l'alignement des faitages de deux volumes en R+1, remplacement de la dalle béton du porche arrière par une toiture vitrée, ajout de schiste sur les entrées habitation et garage, quelques légères modifications de hauteurs liées au chantier
- Modification sur façade de l'annexe 3
- Réduction de la piscine, pour une nouvelle surface de bassin de 110.25 m²
- Installation de panneaux solaires sur la maison existante
- Création d'une pergola métallique
- Pose d'un portail et d'un portillon
- Sur un terrain situé, 9, Chemin de la Set, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 17/06/2011, modifié le 28/04/2015 et mis à jour le 21/10/2016 ;

Vu les modifications simplifiées n°1 et n° 2 approuvées le 25/09/2018 ;

Vu la révision du PLU prescrite le 11/04/2022 ;

Vu le permis initial n°06605920A0024 délivré le 04/08/2024 ;

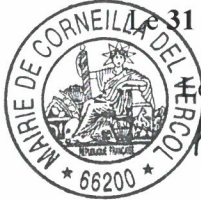
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au permis de construire initial.

Article 2

La durée de validité du permis initial n'est pas modifiée.

Le 31 octobre 2024

Le Maire,
Christophe MANAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-annexé),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.